

ACCORD D'INTERESSEMENT GROUPE JCDECAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société JCDecaux SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,
- La société JCDecaux MOBILIER URBAIN, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,
- La société AVENIR, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,
- La société JCDecaux AIRPORT, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,
- La société JCDecaux ARTVERTISING, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET

- Les organisations syndicales représentatives au sein des sociétés JCDecaux SA et MOBILIER URBAIN constituant l'UES JCDECAUX :
 - pour la CFDT, Alain GUILLIN, en sa qualité de délégué syndical central
 - pour la SN PUB CFTC, Jacques GAZE, en sa qualité de délégué syndical central

PA

JM

TR

SE

SL

AR

AN

GA

AN

GA

AN

GA

- pour la CFE-CGC, Marc AUGUSTYN, en sa qualité de délégué syndical central
 - pour la CGT, Eric SYLARD, en sa qualité de délégué syndical central
 - pour FO, Thierry BERNARD, en sa qualité de délégué syndical central
 - pour l'UNSA, Francis GAYETTE, en sa qualité de délégué syndical central
- Les organisations syndicales représentatives au sein de la société AVENIR, à savoir :
- pour la CFDT, Alain LOUART, en sa qualité de délégué syndical
 - pour la CGC, Paul ADENIS, en sa qualité de délégué syndical
 - pour FO, Sylvie LELOUARN, en sa qualité de délégué syndical
 - Pour la CGT, Ali KHITER, en sa qualité de délégué syndical
- La délégation unique du personnel de la société JCDecaux AIRPORT ayant pris sa décision à la majorité des membres titulaires présents, lors de la réunion du 15 juin 2011, représentée par son Secrétaire, Madame Séverine ESSEIVA, en vertu du mandat qu'il a reçu à cet effet,
- L'ensemble du personnel de la société JCDecaux ARTVERTISING ayant ratifié l'accord suite à un vote qui a recueilli la majorité qualifiée des deux tiers des salariés inscrits à l'effectif,

D'autre part,

JW

3
 K
 AS
 706
 A
 SCG
 NR
 SL
 TR
 IAU

ret

PREAMBULE

L'ensemble des sociétés signataires du présent accord font partie du Groupe JCDECAUX.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre d'un intéressement pour l'ensemble des salariés du Groupe JCDECAUX, tel que défini ci-dessus.

Il est destiné à développer le sens des responsabilités de chacun et à impliquer l'ensemble des salariés du Groupe dans la recherche de meilleures performances et compétitivité dudit Groupe.

Le présent accord établit des dispositions et des critères adaptés aux contextes et enjeux économiques du Groupe JCDECAUX.

Ainsi, chaque salarié recevra une part de sa contribution aux progrès de développement du Groupe ainsi qu'à ses performances.

Le choix des critères d'intéressement est lié à des objectifs de deux types.

Il sera conditionné par :

- L'atteinte d'un objectif de performance destiné à associer les salariés à la performance du Groupe en matière de développement de ses parts de marché en France,
- L'atteinte d'un objectif de rentabilité destiné à associer les salariés au résultat d'organisations du travail plus efficaces, ainsi qu'à la maîtrise des coûts de fonctionnement interne, garants du développement et de la compétitivité du Groupe.

Depuis plusieurs années, il existait au sein des différentes sociétés composant le Groupe, des accords d'intéressement qui d'ores et déjà prenaient en compte, non seulement les résultats des entreprises, mais également les résultats du Groupe.

Le présent accord vise à développer les synergies entre les salariés des entreprises du Groupe en France, qui contribuent toutes directement ou indirectement aux résultats dudit Groupe.

Les objectifs de performance et de rentabilité prennent également en compte les résultats des filiales françaises de JCDecaux SA détenues à plus de 50% à la date de signature du présent accord, qui participent également aux résultats du Groupe.

La répartition de la masse d'intéressement sera réalisée en partie en fonction du temps de présence et en partie proportionnellement au salaire.

Le présent accord, avant sa signature, a fait l'objet d'une information – consultation des comités d'entreprise ou délégation unique du personnel existant au sein des différentes sociétés composant le Groupe.

Les parties constatent que l'ensemble des sociétés signataires du présent accord de Groupe sont à jour au regard de leurs obligations en matière d'institutions représentatives du personnel.

JMV
PH
SE
TR
SL
JC
A
M
AN
RHO
K6
Page 3 sur 15
DC

Article 1. Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement présente un caractère collectif, puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche du Groupe, quels que soient les niveaux de décision et de responsabilité et qu'il est ouvert à l'ensemble des salariés bénéficiaires.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le cadre du présent accord.

Il est donc variable et présente par nature un caractère aléatoire.

Les règles de calcul ne font intervenir que des éléments caractérisant des résultats ou des performances du Groupe, éléments sur lesquels chaque membre du personnel des sociétés du Groupe peut avoir une action directe ou indirecte.

Le montant de l'intéressement dépend de la situation propre à chaque exercice.

Il est donc variable et peut être nul.

L'intéressement collectif ne constitue, ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Article 2. Traitement social et fiscal de l'intéressement

Les montants individuels attribués aux salariés bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire et n'entrent pas en compte dans l'application de la législation du travail.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés :

- Est exonéré des cotisations sociales
- Est déduit des bases de retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- Est soumis à l'impôt sur le revenu sauf, si dans un délai de quinze jours à compter du versement, les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes à la réalisation d'un plan d'épargne, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et du quart de leur rémunération annuelle,
- Est soumis à la Contribution Sociale Généralisée, à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, ainsi qu'à la contribution patronale supplémentaire dite « forfait social » dont les montants doivent être précomptés et payés par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime.

SE
JAW
APR
26-02
191

Article 3. Bénéficiaires de l'intéressement

L'intéressement tel que défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés des sociétés signataires du présent accord qui compteront, à la clôture de l'exercice, au moins trois mois d'ancienneté (selon les dispositions du code du travail) dans le Groupe JCDECAUX en France.

Cette ancienneté est déterminée en tenant compte de tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent.

En cas de départ de l'entreprise, le montant de l'intéressement du salarié concerné sera déterminé au prorata de son temps d'appartenance à l'entreprise pour l'exercice considéré.

Article 4. Calcul de la masse globale de l'intéressement

Le calcul de la masse globale de l'intéressement (I) est fonction des résultats atteints par les sociétés signataires composant le Groupe JCDECAUX, concrétisés au travers de deux critères :

▪ Critère de la performance (I1)

Le critère de performance est déterminé en fonction de l'écart du chiffre d'affaires réalisé au regard de l'objectif de chiffre d'affaires globalisé (hors ventes intra-compagnies) de l'ensemble des sociétés signataires du présent accord ainsi que les filiales de JCDecaux SA en France détenues à plus de 50%, à la date de signature du présent accord.

Pour l'exercice 2011, l'objectif de chiffre d'affaires tel que précisé ci-dessus s'élève à 585 335K€.

L'intéressement en fonction de la performance (I1) est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute des bénéficiaires, selon le taux d'atteinte de l'objectif

L'annexe 1 et 2 au présent accord déterminent la variabilité des pourcentages d'intéressement en fonction du résultat du CA au regard de l'objectif.

▪ Critère de profitabilité (I2)

Le critère de profitabilité est déterminé en fonction de l'écart de la Marge Opérationnelle réalisée (MOP) au regard de l'objectif de MOP des sociétés signataires du présent accord ainsi que les filiales de JCDecaux SA en France détenues à plus de 50%, à la date de signature du présent accord.

Pour l'exercice 2011, l'objectif de marge opérationnelle (MOP) tel que précisé ci-dessus est fixé à 194 226K€

L'intéressement en fonction de la profitabilité (I2) est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute des bénéficiaires, en fonction du taux d'atteinte de l'objectif.

Handwritten signatures and initials: PH, JM, SE, SL, SC, PM, DC, TR, AL, RA, A, DG.

L'annexe 1 et 2 au présent accord déterminent la variabilité des pourcentages d'intéressement en fonction du résultat de la MOP au regard de l'objectif.

▪ Calcul global

La dotation annuelle d'intéressement attribuée à l'ensemble des bénéficiaires sera égale à la moyenne de : I1 + I2, soit $I1 + I2 / 2$, appliquée à la masse salariale des bénéficiaires. De ce résultat sera déduite la participation (P), à savoir la somme des droits à participation de l'ensemble des salariés bénéficiaires du présent accord.

Globalement, l'intéressement sera la formule suivante :

$$I = ((I1 + I2) / 2) \times MS - P$$

Pour les exercices 2012 et 2013, les calculs seront identiques à ceux exposés ci-dessus, à l'exception de l'objectif de performance (à savoir chiffre d'affaires) et l'objectif de rentabilité (à savoir MOP).

A défaut d'accord entre l'ensemble des parties signataires, signé dans le cadre d'un avenant avant le 30 juin de chaque exercice, les objectifs évoqués ci-dessus seront identiques à ceux de l'année 2011 majorés de 10 %.

De même pour l'année 2013, à défaut d'accord, ce sont les objectifs 2012 qui seront majorés de 10 %.

Article 5. Répartition de l'intéressement

Le montant de l'intéressement déterminé à l'article 1 ci-dessus est réparti entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 4, selon les conditions ci-dessous :

- 10% de la masse d'intéressement (I) sera réparti entre tous les bénéficiaires proportionnellement à leur temps de présence et sans tenir compte des disparités de salaires,
- 90% de la masse d'intéressement (I) sera réparti proportionnellement aux salaires, au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Seront considérées comme durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, les absences suivantes :

- Congés annuels,
- Congés exceptionnels pour événements familiaux,
- Congés pour enfant malade payés par l'entreprise,
- Heures de délégation, convocations par l'employeur,
- Formations à la demande de l'entreprise,
- Congés de formation économique sociale et syndicale,

- Journées 35 heures,
- Journées de récupération,
- Accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle,
- Maternité, adoption,
- Congé de paternité.

Les absences ci-dessus non rémunérées génèreront une prise en compte du salaire qui aurait été payé, si le salarié n'avait pas été absent.

Article 6. Plafonnement de l'intéressement

Conformément aux dispositions légales, le montant annuel des sommes distribuables au titre d'un exercice ne peut dépasser 20 % du total des salaires annuels bruts.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale, à réduire, ou les salariés entrés dans l'entreprise ou l'ayant quitté au cours de l'exercice de référence, au prorata temporis du temps de présence.

Article 7. Versement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement sera effectué en une fois, au plus tard le 30 avril suivant la clôture de l'exercice.

Ce versement donnera lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire reprenant les éléments essentiels du calcul et de la répartition par bénéficiaire, tels que définis dans le présent accord.

Cette fiche détaillera, par ailleurs, les modalités de versement de tout ou partie de l'intéressement dans le plan d'épargne.

Les bénéficiaires pourront alors décider entre deux options :

- Le bénéfice immédiat du montant de l'intéressement : ce montant sera imposable sur le revenu, mais ne sera pas soumis à cotisations sociales, à l'exception de la CSG-CRDS,
- Les montants d'intéressement perçus par chaque salarié pourront être placés dans le plan d'épargne, dans les conditions et modalités définies par ce plan. Dès lors, ils ne rentreront pas dans le revenu imposable des salariés et ne seront pas soumis à cotisations de sécurité sociale, à l'exception de la CSG-CRDS, s'ils restent bloqués cinq ans. Dans ce cas, le salarié pourra bénéficier d'un abondement, tel que défini à l'article 8 du présent accord.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société lui demandera l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et lui demandera de l'informer de ses changements d'adresses éventuels.

JAW
 PR
 SL SE
 AL NA
 SCN
 PING.
 DC
 A
 RG
 Page 7 sur 15

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse de Dépôts et de Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue par les dispositions légales.

Article 8. Affectation facultative de l'intéressement au plan d'épargne et abondement

Comme précisé à l'article 7 du présent accord, les sommes perçues au titre de l'intéressement collectif pourront être affectées au plan d'épargne; dans cette alternative, chaque salarié concerné bénéficiera d'un abondement à hauteur de la part de la prime d'intéressement versée au plan d'épargne.

Le montant de cet abondement est plafonné à 130 euros bruts pour 130 euros placés.

Article 9. Information du personnel

Le texte du présent accord fera l'objet d'une diffusion par les moyens d'information de la Direction des Ressources Humaines (notamment affichage sur les panneaux prévus à cet effet, mise en ligne sur l'espace Intranet de la DRH « AgoRHa », ...) au sein de chaque société signataire du présent accord.

Lors du versement de l'intéressement collectif chaque année, il sera remis à chaque bénéficiaire un document d'information sur les modalités de l'intéressement collectif.

Article 10. Evolution du périmètre du Groupe

En cas de disparition d'une ou plusieurs sociétés signataires du présent accord, cet accord Groupe continuera de s'appliquer dès lors qu'au moins deux sociétés signataires du présent accord demeurent en activité.

Article 11. Suivi de l'application de l'accord

Les parties conviennent de se retrouver à l'issue de chaque exercice pour en analyser le bilan et éventuellement, réviser les critères de performance retenus, au regard des préconisations d'une commission de suivi d'accord d'intéressement collectif.

Cette commission sera composée de représentants de la Direction et de :

- 2 représentants désignés par les Organisations syndicales signataires pour la globalité des sociétés JCDECAUX SA, JCDECAUX MOBILIER URBAIN, AVENIR,
- 1 représentant désigné par la délégation unique du personnel de JCDECAUX AIRPORT,
- 1 représentant désigné par la société JCDECAUX ARTVERTISING.

Elle se réunira lors du calcul de l'intéressement et prendra connaissance des résultats et des documents ayant servi de base de calcul.

Ces documents composés au minimum du compte de résultat des sociétés signataires du présent accord et des filiales de JCDecaux SA en France détenues à plus de 50%, seront communiqués par les Directions au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Elle pourra également demander à la Direction toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

Article 12. Règlement des litiges

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de la commission concernée (Cf. article 11).

A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Les dispositions du présent accord continueront à porter effet jusqu'à la résolution du litige.

Article 13. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois exercices sociaux à compter du 1^{er} janvier 2011 et concerne donc les exercices sociaux 2011, 2012 et 2013.

A titre indicatif, l'exercice de référence est actuellement défini du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A l'arrivée du terme du présent accord, le présent accord cessera de produire ses effets.

Le présent accord se substitue en intégralité aux précédents accords d'intéressement en vigueur à sa date de signature, au sein des sociétés JCDecaux SA et JCDecaux MOBILIER URBAIN composant l'UES JCDECAUX, au sein de la société AVENIR, au sein de la société JCDecaux AIRPORT et JCDecaux ARTVERTISING.

Article 14. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé d'un commun accord par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient :

- Dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- Au-delà des six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

Handwritten signatures and initials: JPU, SE, SL, AR, PHN, DC, PT, TR, M, SC7, A, RG, and a small stamp "Page 9 sur 15".

La dénonciation doit être notifiée et déposée auprès de la DIRECCTE compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Article 15. Révision – Adhésion

▪ Révision

L'accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si l'avenant est conclu :

- Dans les six premiers mois de l'exercice sur lequel porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- Au-delà des six premiers mois de l'exercice, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

▪ Adhésion

Conformément à l'article L 2261-3 du code du travail, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires.

Cette adhésion devra en outre faire l'objet, à la diligence de son (ses) auteur(s), des mêmes formalités de dépôt que celles prévues pour le dépôt du présent accord.

Article 16. Dépôt

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé par chaque société signataire auprès de la DIRECCTE des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au Greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles en un exemplaire et ce, au terme d'un délai de quinze jours suivant la date limite de conclusion de l'accord.

Fait à Plaisir, le

30 juin 2011, en 24 exemplaires

JMW

Handwritten signatures and initials:
 - Top left: a scribble of initials
 - Middle left: several initials including 'BC', 'ML', 'SV'
 - Bottom left: initials 'AG', 'DC', 'A', 'TR', 'AM', 'AT'
 - Center: 'JMW'
 - Bottom right: 'AT'

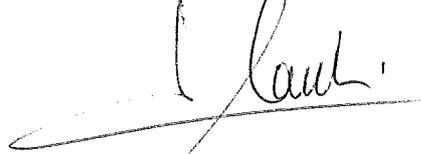
Pour les sociétés JCDecaux SA et JCDecaux MOBILIER URBAIN composant l'UES JCDECAUX,

Monsieur Thierry RAULIN



Pour la société AVENIR,

Monsieur Thierry RAULIN



Pour la société JCDecaux AIRPORT,

Monsieur Thierry RAULIN



Pour la société JCDecaux ARTVERTISING,

Monsieur Thierry RAULIN



Pour les organisations syndicales représentatives au sein l'UES JC DECAUX :

- pour la CFDT,

Alain GULLIN

- pour la SN PUB CFTC,

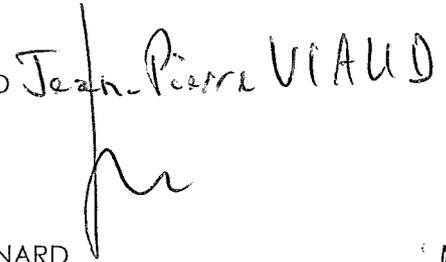
Jacques GAZE

- pour la CFE-CGC,

Marc AUGUSTYN

- pour la CGT,

Eric SYLARD



- pour FO,

Thierry BERNARD



Manon de
NR
PDR



- pour l'UNSA,

Francis GAYETTE

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de la société Avenir :

- pour la CFDT,

Alain LOUART

- pour la CGC,

Paul ADENIS

- pour FO,

Sylvie LELOUARN

- Pour la CGT,

Ali KHITER

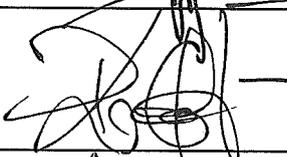
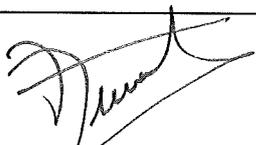
Pour la délégation unique du personnel de JCDecaux AIRPORT, représentée par sa Secrétaire dûment mandatée,

Madame Séverine ESSEIVA

SC
NR
DC
EG
A
TR
AT
JAW
PK

Pour la société JCDecaux ARTVERTISING, représentée par la majorité des deux tiers des salariés inscrits à l'effectif

Les salariés de la société JCDecaux Artvertising qui ont signé ci-après, reconnaissent avoir pris connaissance du présent accord et reçu toutes les informations utiles concernant son fonctionnement et l'avoir agréé à la majorité des 2/3 au moins, afin qu'il soit adressé à la Direccte du lieu où il a été conclu.

Nom	Prénom	Signature du collaborateur
BACHOT	PIERRE-HENRI	
CAHUZAC	DOMINIQUE	
CLAVEL	PIERRE	
LE GOFF	PATRICIA	
MIGNARDOT	VINCENT	
MURAT	JEAN CHRISTOPHE	
ROUX	MARINE	

Nombre total de signataires
 Nombre total de salariés à la date de signature
 Nombre de signataires/nombre de salariés

JW PA TR M SL SC 509 P003
 A

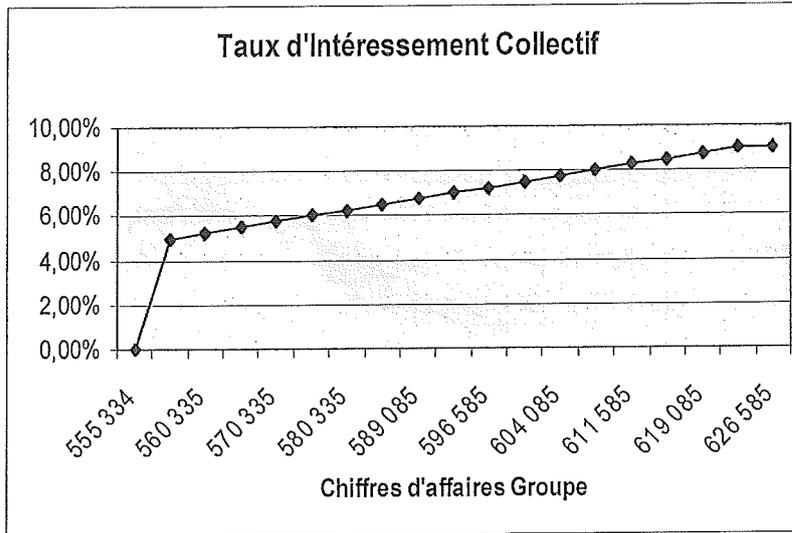
ANNEXE 1 : CA Groupe et MOP France (Objectifs 2011)

Détermination de la part d'intéressement liée à l'évolution du CA Groupe (chiffres donnés en k€)

Exemple de calcul du % de résultat avec un CA de 594 000k€

$0.25\% / 3750 \times (594\ 000 - 585\ 335) = 0.577\%$ au-delà de 6.50%

=> % d'atteinte = 6.50% + 0.577% = **7.077%**



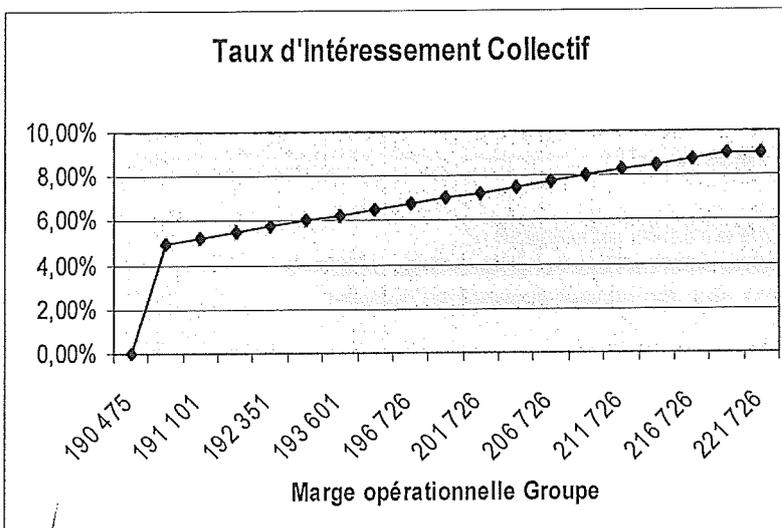
CA Groupe	% d'IC
555 334	0,00%
555 335	5,00%
560 335	5,25%
565 335	5,50%
570 335	5,75%
575 335	6,00%
580 335	6,25%
585 335	6,50%
589 085	6,75%
592 835	7,00%
596 585	7,25%
600 335	7,50%
604 085	7,75%
607 835	8,00%
611 585	8,25%
615 335	8,50%
619 085	8,75%
622 835	9,00%
626 585	9,00%

Détermination de la part d'intéressement liée à l'évolution de la MOP Groupe (chiffres donnés en k€)

Exemple de calcul du % de résultat avec un MOP de 199 000k€

$0.25\% / 1250 \times (199\ 000 - 194\ 226) = 0.477\%$ au-delà de 6.50%

=> % d'atteinte = 6.50% + 0.477% = **6.977%**



MOP Groupe	% d'IC
190 475	0,00%
190 476	5,00%
191 101	5,25%
191 726	5,50%
192 351	5,75%
192 976	6,00%
193 601	6,25%
194 226	6,50%
196 726	6,75%
199 226	7,00%
201 726	7,25%
204 226	7,50%
206 726	7,75%
209 226	8,00%
211 726	8,25%
214 226	8,50%
216 726	8,75%
219 226	9,00%
221 726	9,00%

Handwritten notes and signatures at the bottom left of the page, including 'RWIS', 'MR', 'SE', 'DE', 'A', 'SL', 'TRAVI', 'JOU', and 'A'.

ANNEXE 2 : CA Groupe et MOP France (Objectifs 2012 et 2013)

Pour déterminer la part d'intéressement pour 2012 et 2013 liée aux résultats de CA et de MOP, les mêmes écarts que ceux précisés dans la grille de résultats 2011 sont repris et génèrent les mêmes écarts par rapport à la cible associée.

Soit pour **2012**, la grille suivante calculée par écart au budget et par écart à la cible (chiffres donnés en k€) :

CA Groupe	% d'IC
Obj - 30 001	0,00%
Obj - 30 000	5,00%
Obj - 35 500	5,25%
Obj - 20 000	5,50%
Obj - 15 000	5,75%
Obj - 10 000	6,00%
Obj - 5 000	6,25%
Objectif 2012	6,50%
Obj + 3 750	6,75%
Obj + 7 500	7,00%
Obj + 11 250	7,25%
Obj + 15 000	7,50%
Obj + 18 750	7,75%
Obj + 22 500	8,00%
Obj + 26 250	8,25%
Obj + 30 000	8,50%
Obj + 33 750	8,75%
Obj + 37 500	9,00%
Obj + 41 250	9,00%

MOP Groupe	% d'IC
Obj - 3 751	0,00%
Obj - 3 750	5,00%
Obj - 3 125	5,25%
Obj - 2 500	5,50%
Obj - 1 875	5,75%
Obj - 1 250	6,00%
Obj - 625	6,25%
Objectif 2012	6,50%
Obj + 2 500	6,75%
Obj + 5 000	7,00%
Obj + 7 500	7,25%
Obj + 10 000	7,50%
Obj + 12 500	7,75%
Obj + 15 000	8,00%
Obj + 17 500	8,25%
Obj + 20 000	8,50%
Obj + 22 500	8,75%
Obj + 25 000	9,00%
Obj + 27 500	9,00%

Soit pour **2013**, la grille suivante calculée par écart au budget et par écart à la cible (chiffres donnés en k€) :

CA Groupe	% d'IC
Obj - 30 001	0,00%
Obj - 30 000	5,00%
Obj - 35 500	5,25%
Obj - 20 000	5,50%
Obj - 15 000	5,75%
Obj - 10 000	6,00%
Obj - 5 000	6,25%
Objectif 2013	6,50%
Obj + 3 750	6,75%
Obj + 7 500	7,00%
Obj + 11 250	7,25%
Obj + 15 000	7,50%
Obj + 18 750	7,75%
Obj + 22 500	8,00%
Obj + 26 250	8,25%
Obj + 30 000	8,50%
Obj + 33 750	8,75%
Obj + 37 500	9,00%
Obj + 41 250	9,00%

MOP Groupe	% d'IC
Obj - 3 751	0,00%
Obj - 3 750	5,00%
Obj - 3 125	5,25%
Obj - 2 500	5,50%
Obj - 1 875	5,75%
Obj - 1 250	6,00%
Obj - 625	6,25%
Objectif 2013	6,50%
Obj + 2 500	6,75%
Obj + 5 000	7,00%
Obj + 7 500	7,25%
Obj + 10 000	7,50%
Obj + 12 500	7,75%
Obj + 15 000	8,00%
Obj + 17 500	8,25%
Obj + 20 000	8,50%
Obj + 22 500	8,75%
Obj + 25 000	9,00%
Obj + 27 500	9,00%

JW

PK

PL

SE SC
ML SC

NR

A DC

Handwritten initials/signatures on the right side of the page.